

# **BVGer C-396/2006 vom 9. Juli 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-396\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-396_2006)

FR: TAF C-396/2006 du 9 juillet 2007

IT: TAF C-396/2006 del 9 luglio 2007

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, conformément à l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20).

### **E. 1.2**

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Directement touché par la décision attaquée, A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 ss. PA).

### **E. 1.4**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

### **E. 2.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une

telle autorisation (art. 1a LSEE).

### **E. 2.2**

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE, RS 142.201]). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE).

### **E. 2.3**

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'article 8 al. 2. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai départ, S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

### **E. 2.4**

Les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi et de prolongation d'autorisation. L'ODM a la compétence d'approuver les autorisations initiales de séjour et leurs renouvellements, notamment lorsque l'approbation est nécessaire pour diverses catégories d'étrangers afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il le requiert dans un cas d'espèce (art. 1 al. 1 let. a et c de l'Ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers [OPADE, RS 142.202]). Le canton ne doit octroyer l'autorisation que si l'Office fédéral des migrations a donné son approbation, à défaut de quoi l'autorisation est de nul effet (art. 19 al. 5 RSEE). En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1), il appartient aux cantons de statuer sur le refus d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif (art. 18 al. 1 LSEE) - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation. "Die bundesstaatliche Kompetenzordnung im Fremdenpolizeirecht ist (somit) - auch unter der Herrschaft der neuen Bundesverfassung - aufgrund der gesetzlichen Regelung vom Grundsatz gekennzeichnet, dass die Kantone zwar befugt sind, Bewilligungen in eigener Zuständigkeit zu verweigern, dass aber bei Gutheissung eines Gesuchs um Aufenthalt oder Niederlassung regelmässig zusätzlich die Zustimmung auch des Bundes erforderlich ist" (ATF 127 II 49 consid. 3a; 120 Ib 6 consid. 3a). En l'espèce, il est constant que l'autorité cantonale de police des étrangers doit soumettre à l'approbation de l'ODM l'octroi initial et le renouvellement des autorisations de séjour accordées à certaines catégories d'étrangers afin d'assurer une pratique uniforme de la loi (cf. art. 1 al. 1 let. a OPADE). Ainsi, selon la répartition des compétences prévues au chiffre 132.4 let. d et e des Directives et Commentaires de l'ODM (Entrée, séjour et marché du travail), sont soumis à approbation, entre autres, la prolongation de l'autorisation de séjour de l'étranger qui a enfreint de manière grave ou répétée l'ordre juridique suisse, ou après le divorce ou le décès du conjoint suisse, lorsque l'étranger n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE (cf. Directives et Commentaires de l'ODM: Entrée, séjour et marché du travail [Directives LSEE], en ligne sur le site de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales >

Sources juridiques > Directives et Commentaires > Entrée, séjour et marché du travail [visité le 25.06.2007]). Au demeurant, l'ODM bénéficie d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM, ne sont liés par la décision des autorités cantonales vaudoises de police des étrangers et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par ces autorités quant à la prolongation d'une autorisation de séjour en faveur de A. \_\_\_\_\_ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.5/2006 du 13 janvier 2006, consid. 2.5 in fine).

### **E. 3.1**

L'étranger n'a en principe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (ATF 122 II 292 consid. 1b, 120 Ib 363 consid. 1, 120 Ib 259 consid. 1a et jurisprudence citée). En l'espèce, le divorce entre A. \_\_\_\_\_ et son épouse suisse ayant été prononcé le 12 avril 2002, le prénommé n'a depuis lors plus de droit au renouvellement de son autorisation de séjour au sens de l'art. 7 al. 1 1ère phrase LSEE.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 7 al. 1 2ème phrase LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans. Dans la mesure où le mariage du recourant avec son épouse suisse a duré formellement plus de 5 ans, A. \_\_\_\_\_ pourrait invoquer un tel droit. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être cependant constitutif d'un abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 128 II 145 consid. 2 et 3 ; 127 II 49 consid. 5a).

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans sa décision du 10 avril 2003, le SPOP-VD a considéré qu'en raison du comportement de A. \_\_\_\_\_, il serait en droit de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour, subsidiairement de refuser la transformation de son autorisation de séjour en permis d'établissement, mais que cependant, dans le cadre de son libre pouvoir d'appréciation et se fondant sur l'art. 4 et l'art. 16 LSEE, il était disposé, à titre exceptionnel, à renouveler l'autorisation de séjour de A. \_\_\_\_\_ en raison de la longueur du séjour du prénommé en Suisse et du fait qu'il y exerçait une activité lucrative.

### **E. 3.4**

En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant est entré en Suisse le 17 novembre 1994, après la levée de l'expulsion judiciaire et de la mesure d'éloignement administrative dont il faisait l'objet, pour vivre aux côtés de son épouse suisse, B. \_\_\_\_\_. Cela étant, selon les affirmations de cette dernière, le couple a vécu séparé dès le début de l'année 1998 et A. \_\_\_\_\_ n'a jamais réintégré le domicile conjugal. Selon B. \_\_\_\_\_, le lien conjugal était depuis lors irrémédiablement rompu (cf. déclaration de B. \_\_\_\_\_ du 6 février 2001 et procès-verbal d'audition de la prénommée du 25 septembre 2001; dossier cantonal [pièces 163 et 127]). Le recourant n'a jamais contesté cet état de fait. Au vu de ce qui précède, il y aurait déjà lieu de considérer que la situation du couple A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ n'était pas conforme au but visé par l'art. 7 al. 1 LSEE et que le maintien du mariage au delà de la durée de 5 ans au sens de l'art. 7 al. 1 2ème phrase LSEE n'était pas de nature à conférer à A. \_\_\_\_\_ un droit à l'autorisation d'établissement. Cette question ne doit cependant pas être définitivement tranchée, in casu, dans la mesure où pour un autre motif, A. \_\_\_\_\_ ne

saurait se prévaloir d'aucun droit au sens de l'art. 7 LSEE.

#### **E. 4.1**

D'après l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lettre b). En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que de septembre 1986 à septembre 1994, A. \_\_\_\_\_ a séjourné à plusieurs reprises illégalement en Suisse et a fait l'objet de 5 condamnations pénales, la plus importante étant une peine ferme d'emprisonnement d'une durée de 6 mois et une expulsion pénale du territoire suisse d'une durée de 10 ans, prononcées à son endroit par Jugement de Tribunal correctionnel de Lausanne du 19 août 1992. De plus, revenu légalement en Suisse le 17 novembre 1994 pour vivre auprès de son épouse de nationalité suisse, A. \_\_\_\_\_ n'a cessé depuis lors de commettre des infractions et a encore fait l'objet d'au moins 10 condamnations pénales dont l'une, prononcée le 30 janvier 2004, le condamnant à 1 mois d'emprisonnement pour violation d'une obligation d'entretien à l'égard de sa fille D. \_\_\_\_\_. La question de savoir si la quotité des peines fixées par les autorités pénales peut, dans son ensemble, justifier à elle seule, compte tenu de la jurisprudence en la matière (cf. règle des deux ans, ATF 120 Ib 6 consid. 4b, confirmée notamment dans l'arrêt 2A.235/2001 du 23 juillet 2001 consid. 3b), le refus d'une autorisation de séjour en faveur de A. \_\_\_\_\_ peut être laissée indécise ici. En effet, il ne fait aucun doute que la présence en Suisse de l'intéressé témoigne d'une conduite et d'un comportement qui permettent de conclure qu'il ne veut ou ne peut tout simplement pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays d'accueil, au sens de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE.

#### **E. 4.2**

Dans ce cadre-là, il importe d'examiner, conformément aux critères fixés par la jurisprudence, si la mesure prise à son endroit (soit, en l'espèce, le refus de prolonger une autorisation de séjour) paraît appropriée à l'ensemble des circonstances, au sens de l'art. 11 al. 3 LSEE, et respecte le principe de proportionnalité, en tenant compte notamment de la gravité de la faute commise par l'intéressé, de la durée de sa présence en Suisse et du préjudice que ce dernier et sa famille auraient à subir du fait du maintien de son éloignement du territoire helvétique (art. 16 al. 3 RSEE; ATF 122 II 433 consid. 3b ; ATF 120 Ib 6 consid. 4a et ZBI 93/1992 p. 570 consid. 2a; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2A.503/2001 du 21 janvier 2002 consid. 3a). Pour procéder à la pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la possibilité qu'avait le juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'ancien art. 55 du Code pénal (RO 1951 116), dont la suppression est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 3459), ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que pouvait prendre l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire était dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui reste prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celles des autorités pénales (ATF 129 II 215 consid. 3.2 ; ATF 125 II 105 consid. 2c et jurisprudence citée).

### **E. 4.3**

In casu, le recourant estime que les condamnations pénales dont il a fait l'objet ont eu trait pour la plupart à des infractions à la LCR et qu'elles ne sont dès lors pas suffisamment graves pour en déduire, comme l'a fait l'Office fédéral, qu'il est incapable de se conformer à l'ordre établi (cf. recours du 19 juillet 2004 p. 3). Il appert du dossier que depuis son retour en Suisse en novembre 1994, A. \_\_\_\_\_ a été condamné à plus de 10 reprises non seulement pour des infractions à la LCR, mais également pour violation d'une obligation d'entretien à l'endroit de sa fille D. \_\_\_\_\_. Prises isolément, ces condamnations ne sont pas graves, voire d'une gravité relative, mais la gravité de l'atteinte portée par le recourant à l'ordre et à la sécurité publics ne saurait pour autant être minimisée; la gravité résulte ici non pas d'une infraction unique ayant entraîné une lourde sanction pénale, mais de la répétition systématique des atteintes à l'ordre juridique établi. Cela étant, la nature des infractions commises par le recourant durant son séjour en Suisse et leur répétitivité dénotent une incapacité chronique à s'adapter à l'ordre établi et suffisent amplement à justifier le refus de lui octroyer une autorisation de séjour, d'autant plus que le recourant n'a pas tenu compte des avertissements qui lui ont été donnés par le SPOP-VD. A cela s'ajoute que sur le plan civil, A. \_\_\_\_\_ n'a cessé de cumuler les dettes. Alors qu'au moment du prononcé de la décision de l'ODM du 17 juin 2004, le prénommé faisait l'objet de 21 actes de défaut de biens pour un montant total de Fr. 38'825,85 et que le recourant prétendait par écrit du 21 septembre 2004 au DFJP qu'il remboursait ses dettes, la situation financière de l'intéressé n'a en réalité cessé de s'obérer. Ainsi, selon l'extrait du registre des poursuites du 2 mai 2007, 38 actes de défaut de biens ont été délivrés contre A. \_\_\_\_\_ pour la période du 28 mars 2002 au 16 février 2007 pour un montant total de Fr. 61'841,25 et 4 poursuites pour un montant total de plus de Fr. 18'000.- sont en cours à l'encontre du prénommé. A cela s'ajoute que le recourant s'est parfois trouvé sans emploi, en particulier durant les 8 premiers mois de l'année 2004 (cf. sa déclaration fiscale pour l'année 2004).

### **E. 4.4**

S'agissant de la dernière condamnation du recourant pour violation d'une obligation d'entretien à l'égard de sa fille (ordonnance du 30 janvier 2004), elle n'a pas été suivie de l'effet escompté, puisque la dette d'entretien de A. \_\_\_\_\_ à l'endroit de sa fille s'est aggravée. Alors que le prénommé devait au moment de sa condamnation un arriéré de plus de Fr. 15'750.-, au 30 mars 2007, cet arriéré représentait un montant total de Fr. 22'997,95. Au demeurant, le BRAPA a dû déposer à l'encontre de A. \_\_\_\_\_, le 26 novembre 2006, une deuxième plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien, celui-ci ne s'acquittant plus des pensions alimentaires dues. A la demande du prénommé, cette plainte a toutefois été suspendue par le BRAPA, le 15 janvier 2007, A. \_\_\_\_\_ s'étant à nouveau engagé à rattraper sa dette d'aliment (cf. courrier du BRAPA du 30 mars 2007). Enfin, le recourant n'accomplissant pas ses peines de détention en semi-liberté comme il l'avait lui-même sollicité, un mandat d'arrêt a dû être délivré à son encontre le 31 août 2005, afin qu'il exécute 122 jours de détention (cf. Mandat d'arrêt du 31 août 2005 ; dossier cantonal). Avec l'autorité intimée, on peut donc admettre qu'il existe un intérêt public important à éloigner de Suisse des délinquants qui, comme le recourant, commettent régulièrement de petites et moyennes infractions et ne sont manifestement pas capables de s'adapter aux lois de leur pays d'accueil (art. 10 al. 1 let. b LSEE). S'agissant des dettes du recourant, le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'accumuler des dettes et de ne pas les rembourser constitue une conduite contraire à l'ordre établi en Suisse (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal

fédéral 2A.241/2003 consid. 3.2, ATF 122 II 385 consid. 3b).

### **E. 5.1**

Sur un autre plan, il y a lieu d'examiner si le recourant invoque à juste titre l'art. 8 CEDH à l'égard de sa fille (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.617/2004 du 11 février 2005, consid. 3).

### **E. 5.2**

Selon le Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il pour invoquer l'art. 8 CEDH, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p.285/286, 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215, consid. 4.1 p.218). Ainsi, l'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille ; le cas échéant, un contact régulier entre le parent et l'enfant, par exemple par l'exercice du droit de visite, peut suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté politique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". La question de savoir si dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (voir par exemple ATF 122 II 1 consid. 2 p. 5/6; 120 Ib 4 consid. 3 p. 4 et 22 consid. 4 p. 24, ainsi que l'arrêt non publié 2A.73/1999 du 26 avril 1999).

### **E. 5.3**

En ce qui concerne l'intérêt privé du recourant d'obtenir une autorisation de séjour, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et son enfant vivent dans le même pays (ATF 120 Ib1 consid. 1d p.3; arrêt du Tribunal fédéral 2A.617/2004, consid. 3.2).

### **E. 5.4**

En l'espèce, le recourant reconnaît lui-même ne pas avoir entretenu de relation avec sa fille de sa naissance en 1998 jusqu'à la décision de l'Office fédéral du 17 juin 2004, soit durant les six premières années de la vie de celle-ci, et s'efforce de nouer une relation avec elle depuis qu'il fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse. Quant à l'attestation signée par C.\_\_\_\_\_ le 20 février 2007, selon laquelle A.\_\_\_\_\_ verrait sa fille un week-end sur deux, le samedi et le dimanche, ainsi qu'à l'occasion des fêtes principales, elle n'est pas décisive. En effet, cette attestation, outre qu'elle semble avoir été rédigée pour les seuls besoins de la cause, ne fait que signaler que le recourant se conforme à l'exercice de son droit de visite, fixé selon les critères habituels. Or, comme relevé ci-dessus, A.\_\_\_\_\_ n'a cherché à renouer le contact avec sa fille que depuis que la poursuite de son séjour en Suisse

est en péril. Au demeurant, il n'a pas la garde de sa fille, qui a toujours vécu chez sa mère, sa relation avec son enfant n'étant ainsi pas aussi étroite que s'ils vivaient en ménage commun (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 4.2).

### **E. 5.5**

Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas l'art. 8 CEDH. Un départ du recourant pour son pays d'origine pourrait certes compliquer l'exercice du droit de visite, sans toutefois y apporter d'obstacles qui le rendrait pratiquement impossible. Par ailleurs, il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas d'expulsion, mais de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, ce qui, bien qu'il obligerait le recourant à quitter la Suisse, ne lui interdit cependant pas d'y revenir dans le cadre de séjours touristiques.

### **E. 6.1**

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité examine dans le cadre de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 et 16 LSEE), si l'intégration de l'étranger est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.509/2001 du 3 avril 2002 consid. 3.5 et référence citée, arrêt 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d). Lorsque se pose la question de la poursuite du séjour en Suisse d'un étranger à nouveau soumis au régime ordinaire de police des étrangers, les autorités de police des étrangers prennent en considération les critères suivants: durée du séjour, liens personnels avec ledit pays, comportement individuel, degré d'intégration et qualités professionnelles.

### **E. 6.2**

Le recourant fait valoir à ce propos que la pesée des intérêts en présence doit pencher en faveur de son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse en compagnie de sa femme, de nationalité albanaise, qu'il a épousée en Suisse le 15 août 2002 et dont il a eu un fils, F.\_\_\_\_\_, le 19 février 2003 (cf. recours du 19 juillet 2004 p. 2). A ce propos, il ressort du dossier cantonal que l'épouse du recourant et son fils séjournent en Suisse en parfaite illégalité. En effet, par courrier du 8 novembre 2002, A.\_\_\_\_\_ informait le SPOP-VD que son épouse E.\_\_\_\_\_ était retournée à Tirana (cf. pièce 224, dossier cantonal). Depuis lors, aucune pièce du dossier n'atteste qu'une demande de visa ait été déposée par l'intéressée pour venir rejoindre son mari en Suisse au titre du regroupement familial. Le recourant ne saurait dès lors tirer aucun avantage de la présence en Suisse de ces deux personnes.

### **E. 6.3**

En ce qui concerne la situation purement personnelle du recourant, le TAF considère que l'intérêt public à l'éloignement de Suisse de A.\_\_\_\_\_ est prépondérant par rapport à son intérêt privé à demeurer dans ce pays. En effet, admis au mois de novembre 1994 à séjourner sur territoire helvétique en raison de son mariage le 29 juillet 1993 avec une citoyenne suisse, le prénommé n'en a pas moins recommencé à commettre des délits l'année suivante, démontrant ainsi qu'il ne méritait pas la confiance mise en lui et qu'il n'était en mesure ni de respecter les limites imposées par l'ordre juridique helvétique, ni de se conformer au mode de vie y prévalant. S'il est vrai que le recourant peut se prévaloir d'un séjour relativement long en Suisse (de novembre 1994 à ce jour), et qu'il a séjourné antérieurement à plusieurs reprises en ce pays (de septembre 1986 à septembre 1994), A.\_\_\_\_\_ a séjourné durant cette première période de manière parfaitement illégale en Suisse. Au demeurant, il a été condamné à 5 reprises pour des infractions pénales

relativement graves et n'a respecté aucune des mesures d'éloignement administratives prononcées à son endroit. Or, les années passées dans l'illégalité ne sont pas décisives dans l'appréciation du cas (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002, consid. 6.1 ; également ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42). D'autre part, il est à noter que le recourant est incapable de conserver un emploi de façon durable et que sa situation financière n'a cessé de s'obérer (cf. lettre J ci-dessus). Enfin, A.\_\_\_\_\_ conserve encore des attaches non négligeables avec son pays d'origine, à tout le moins sur le plan socioculturel, dans la mesure où c'est dans ce pays que l'intéressé est né et qu'il a passé une grande partie de son existence.

#### **E. 6.4**

En conclusion, au vu de son comportement général depuis qu'il séjourne en Suisse, il appert que le recourant ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi. Aussi ce comportement, hautement répréhensible, justifie-t-il de lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour en ce pays (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2A.366/2001 du 29 janvier 2002 consid. 2e et 2A.443/2000 du 5 janvier 2001 consid. 3b).

#### **E. 6.5**

Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, force est d'admettre que l'Office fédéral n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur du recourant, les nombreux actes répréhensibles perpétrés par ce dernier durant son séjour en Suisse étant de nature à démontrer son incapacité notoire à respecter les lois en vigueur dans son pays d'accueil.

#### **E. 7.1**

A.\_\_\_\_\_ n'obtenant pas une autorisation de séjour sur le territoire du canton de Vaud, c'est à bon droit que l'Office fédéral a également prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 LSEE. Il reste cependant encore à déterminer si l'exécution du renvoi est envisageable en l'espèce. A teneur de l'art. 14a al. 1 LSEE en effet, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut être renvoyé ni dans son pays d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2, 3 et 4 LSEE).

#### **E. 7.2**

In casu, A.\_\_\_\_\_, qui a obtenu à plusieurs reprises des visas de retour du SPOP-VD, est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la Représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE).

#### **E. 7.3**

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, il convient d'examiner - sous l'angle de l'art. 3 CEDH - si le renvoi de A.\_\_\_\_\_ serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Sur ce point, le TAF tient à observer que l'intéressé n'a présenté

aucun élément précis tendant à démontrer qu'il encourrait personnellement des dangers pour son intégrité physique lors d'un retour en Serbie. Il n'a pas davantage démontré qu'il existe un risque concret et sérieux qu'il soit poursuivi et exposé à une peine ou à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. On rappellera en outre que, selon la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme relative à cette disposition, il n'y a aucune violation de l'art. 3 CEDH dans les cas où l'opposition au renvoi se fonde uniquement sur la situation politique générale dans le pays d'origine (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.96 et références aux décisions concernées de la Commission). Il suit de là que la décision de renvoi de Suisse n'est pas contraire à l'art. 3 CEDH. L'exécution du renvoi de A. \_\_\_\_\_ dans son pays d'origine s'avère ainsi licite (art. 14a al. 3 LSEE).

#### **E. 7.4**

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (W. Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1990, p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En l'occurrence, le recourant n'allègue pas que sa vie ou son intégrité physique seraient mises en danger en cas de retour dans son pays d'origine en raison de circonstances citées ci-avant. L'exécution du renvoi doit ainsi être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE, d'autant plus que A. \_\_\_\_\_ qui a déjà obtenu des visas de retour pour rentrer dans son pays y a conservé des liens (cf. dossier cantonal; pièce 236).

#### **E. 8**

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 17 juin 2004, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, ces décisions ne sont pas inopportunes (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 PA. Vu les mesures d'instruction complémentaires sur la situation pécuniaire du recourant, qui ont été rendues nécessaires au vu des réponses incomplètes de l'intéressé, il se justifie de percevoir un montant de frais de procédure supérieur à celui de l'avance versée (cf. art. 2 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)